

GE_GERICHTE ACJC/1478/2015 vom 17. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1478_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1478/2015 du 17 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1478/2015 del 17 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel n'est pas recevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC).

Interjeté selon la forme et dans le délai prescrit (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant conteste le jugement attaqué en tant qu'il a considéré que sa requête était irrecevable.

E. 2.1.1

Selon l'art. 59 al. 2 let. e CPC, le tribunal saisi d'une demande en justice n'entre pas en matière lorsque le litige a fait l'objet d'un jugement entré en force. Cette règle consacre le principe de l'autorité des décisions de justice. Lorsqu'un jugement est intervenu dans une affaire civile contentieuse et que ce jugement n'est plus susceptible d'aucun recours, cette disposition légale interdit qu'une action identique, portant sur la même prétention entre les mêmes parties, soit introduite devant un tribunal et aboutisse à un nouveau jugement (ATF 139 III 126 consid. 3.1 p. 128/129; jurisprudence antérieure à l'introduction du code de procédure civile unifié : ATF 125 III 241 consid. 1 p. 242; 123 III 16 consid. 2a p. 18). L'action nouvelle n'est pas identique à celle précédemment jugée lorsque la partie demanderesse allègue des faits nouveaux qui n'existaient pas au moment où l'état de fait a été définitivement arrêté dans le procès initial et qui sont survenus plus tard; la nouvelle demande repose alors sur des faits générateurs ou modificateurs

- 5/7 -

C/1540/2015 de droit qui ne pouvaient pas être soumis au juge dans ce procès (ATF 116 II 738 consid. 2a p. 743; 105 Ia 268 consid. 2 p. 270). Lorsqu'un procès prend fin par un jugement d'irrecevabilité de la demande en justice, l'autorité de ce jugement est restreinte à la condition de recevabilité qui a été discutée et jugée défailante; elle n'exclut pas que l'action puisse être réintroduite plus tard si cette condition s'est accomplie dans l'intervalle et que le contexte procédural s'est donc modifié. En revanche, dans une action nouvellement introduite, l'autorité restreinte du jugement d'irrecevabilité interdit de faire simplement valoir que ce jugement était erroné (ATF 134 III 467 consid. 3.2 p. 469; voir aussi ATF 138 III 174 consid. 6.3 p. 179; 127 I 133 consid. 7a p. 139).

E. 2.1.2

L'art. 167 LDIP détermine, d'une part, l'autorité suisse compétente à raison du lieu pour reconnaître la faillite étrangère et, dans un second temps, ordonner les mesures nécessaires

à la mise en œuvre de la faillite ancillaire. A cet égard, il dispose que la requête en reconnaissance doit être portée devant le tribunal du lieu de situation des biens en Suisse (al. 1). La compétence ratione loci est donnée à l'endroit où le requérant a rendu vraisemblable que des droits patrimoniaux du débiteur sont localisés (ATF 135 III 566 consid 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_539/2007 du 4 janvier 2008 consid. 3.2, in Pra 2008 n° 77 p. 517).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a, par jugement du 28 juillet 2014, rejeté la requête en exequatur qui lui était soumise au motif que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable l'existence en Suisse d'avoirs tombant dans la masse en faillite de B_____, faisant uniquement référence à un compte ouvert par cette dernière auprès de E_____, clôturé en janvier 2012. Le jugement du 28 juillet 2014 n'a pas fait l'objet d'un appel et il est dès lors définitif. Dans sa seconde requête, le recourant a invoqué les mêmes faits que ceux déjà allégués, soit en particulier l'existence d'un compte ouvert par B_____ auprès de E_____ et clos en janvier 2012, et pris les mêmes conclusions. Il n'a pas allégué l'existence d'autres avoirs que ceux dont il avait déjà fait mention dans sa première requête.

Ainsi, en l'absence d'éléments nouveaux invoqués quant à l'existence de droits patrimoniaux de la société en liquidation permettant de fonder la compétence ratione loci des autorités genevoises, c'est à bon droit que le Tribunal a déclaré irrecevable la nouvelle requête formée par le recourant le 26 janvier 2015, ayant déjà jugé qu'il n'était pas compétent aux termes d'un jugement qui bénéficie de l'autorité de chose jugée. Le recours sera donc rejeté.

- 6/7 -

C/1540/2015

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr. (art. 26, 38 RTFMC) et couverts par l'avance de frais déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/1540/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10701/2015 rendu le 17 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1540/2015-3 SEX. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 500 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont entièrement compensés par l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il

connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.